



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00522

Numéro SIREN : 501 556 971

Nom ou dénomination : 3 MO PERFORMANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2016 sous le numéro de dépôt 2969

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AVOCATS D'AFFAIRES ET CONTENTIEUX
(AA&C)

rue Albert Einstein
BP 70632
53006 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 2007 B 522 / 2016-A-2969

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 20/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 30/06/2016

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 MO PERFORMANCE

Société par actions simplifiée

rue de Bruxelles -

Zone Industrielle les Bozées

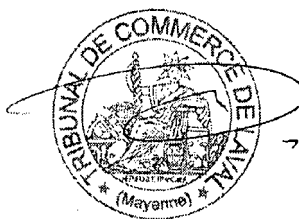
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2969 le 20/09/2016

R.C.S. LAVAL 501 556 971 (2007 B 522)

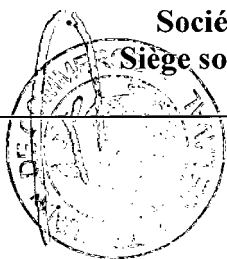
Fait à LAVAL le 20/09/2016,

Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le **20 SEP 2016**
Sous le N° **2061A12969**
Le Greffier"



3MO-PERFORMANCE

Société par actions simplifiée au capital de 783 800 euros
Siège social : ZI Les Bozées, Rue de Bruxelles - 53000 LAVAL
501 556 971 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le trente juin,
A 10 heures,

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 04/08/2016 Bordereau n°2016/1 106 Case n°7

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinquante euros

Le Contrôleur des impôts

Ext 2417

Pénalités :



Les associés de la société **3MO-PERFORMANCE** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par lettre adressée le 15 juin 2016 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Stéphane ROGEON**, représentant la société "**SEAH TECHNOLOGIES**", Présidente de la Société.

M. Michel FOURCADE..... est désigné comme secrétaire.

La société **SOFIDEM**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 15 juin 2016, est présente et représentée par **M. Marc CHEPINEAU**.....

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent ...**7838**.... actions sur les 7.838 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion de la Présidente,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la société RSM OUEST AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL en date du 15 juin

JR

2016, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, le Président rappelle que la société SEAH TECHNOLOGIES, a été nommée Présidente de la société depuis le 18 juin 2014.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

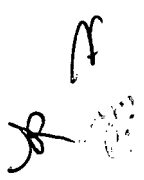
ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion de la Présidente,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Questions diverses.

A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les avantages particuliers consentis à certains actionnaires,
- Augmentation de capital social d'un montant de 615.000 € par émission d'actions nouvelles de préférence ; conditions et modalités de l'opération ; création de deux nouvelles catégories d'actions,
- Autorisation d'une nouvelle augmentation de capital à intervenir dans les douze mois de l'assemblée générale, d'un montant maximal de 109.700 € par émission d'actions nouvelles de catégorie B, émises au prix de 191,40 € et réservée au profit de personnes déterminées, conditions et modalités de l'opération,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer à la Présidente aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de catégorie B dans les conditions prévues aux articles L 228-15 alinéa 2 et R. 228-18 du Code de commerce, au profit d'associés nommément désignés ; modalités de conversion des actions de préférence,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Autres modifications statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A handwritten signature in black ink is located at the bottom center of the page. To the right of the signature is a circular stamp, partially obscured, which appears to contain text and possibly a date or official mark.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion de la Présidente et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Il est ensuite donné lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes puis du rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions légales et réglementaires afin d'apprécier les avantages particuliers consentis à des associés nommément désignés.

Cette lecture terminée, le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **37.165 euros** entièrement au compte "**Report à Nouveau**", pour apurement partiel du déficit antérieur qui se trouvera réduit d'autant.

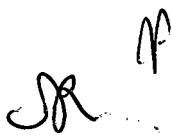
Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



A titre Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 615.000 €, pour le porter de 783.800 € à 1.398.800 €, par l'émission de 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A, et 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 191,40 €, soit avec une prime d'émission de 91,40 €, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale décide également, sous la même réserve de l'adoption de la cinquième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'autoriser la réalisation, dans le délai de 12 mois suivant la présente assemblée générale, soit pour le 30 juin 2017 au plus tard, d'une seconde augmentation de capital d'un montant maximal de 109.700 €, exclusivement réservée aux associés suivants : la société SEAH TECHNOLOGIES et Monsieur Jean-Pierre LANDRON.

Cette augmentation de capital s'effectuerait par la création de 1.097 actions nouvelles de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 191,40 €, soit avec une prime d'émission de 91,40 €, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, en totalité lors de la souscription.

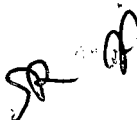
En conséquence, de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide :

- de créer deux nouvelles catégories d'actions :
 - . Les actions de préférence de catégorie « A » ;
 - . Les actions de préférence de catégorie « B » ;
- que les actions de préférence de catégorie « B » ainsi émises bénéficieront d'un droit de vote double attaché à chacune d'elle.
- que les actions de préférence de catégorie « A » ainsi émises bénéficieront des droits et prérogatives suivants :
 - Droit à dividende prioritaire :
 - Dividende Prioritaire :

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, chaque action de préférence de catégorie « A » donnera droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et payé dans les neuf mois suivant la date de fin de l'exercice.

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le dividende prioritaire sera égal à dix pour cent (10 %) du prix de souscription d'un montant de 191,40 € par action de préférence de catégorie « A », soit un dividende prioritaire de 19,14 € par action de préférence de catégorie « A ».

En cas d'allongement ou de diminution de la durée d'un exercice en-deçà ou au-delà de douze (12) mois, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou diminué prorata temporis.



Ainsi, le montant total du dividende prioritaire dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les 6 009 actions de préférence de catégorie « A » sera égal à 115 012,26 € pour tout exercice de douze (12) mois.

- Paiement du dividende prioritaire :

Le paiement du dividende prioritaire dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice sera une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les dividendes prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables.

Si l'assemblée générale ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende prioritaire voté par l'assemblée, alors tout porteur d'action de préférence de catégorie « A » pourra forcer le règlement du dividende prioritaire par voie d'action en justice.

Le premier dividende prioritaire versé aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans les neuf mois suivant la date de clôture de cet exercice.

Une fois payé le dividende prioritaire de l'exercice, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société, dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du dividende prioritaire, sauf à verser simultanément aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » un dividende complémentaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le dividende ordinaire et le dividende prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les actions de préférence de catégorie « A » et les autres actions, le dividende complémentaire sera ajusté en conséquence.

- Droit de préférence sur l'actif net de liquidation ou de cession ou de fusion :

En cas de liquidation ou de dissolution ou en cas de cession par les actionnaires de 100 % du capital de la Société, les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » bénéficieront d'un droit préférentiel dans la répartition du boni de liquidation, ou du produit de la cession, calculé selon les modalités prévues ci-après.

Le boni de liquidation ou le produit de cession sera employé au remboursement du nominal des actions composant le capital de la Société, au profit de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti comme suit :

(a) La répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se fera entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société, sous réserve qu'une telle répartition permette aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, de percevoir un montant égal à la différence entre la valeur nominale desdites actions et le prix de souscription unitaire des actions de préférence de catégorie « A », soit cent quatre-vingt-onze euros et quarante cents (191,40 €).

(b) Dans l'hypothèse où une répartition au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société ne permettrait pas aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions, de bénéficier du rendement actuariel visé au (a) ci-dessus, la répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se ferait comme suit :



Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » percevraient, par priorité, sur le boni de liquidation ou le produit de la cession, après remboursement du nominal des actions, un montant égal à la prime d'émission payée au titre des actions de catégorie « A ».

Le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, une fois ce prélèvement effectué au profit des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A », s'il existe, serait réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires.

(c) Si le boni de liquidation ou le produit de la cession s'avère insuffisant pour verser intégralement aux titulaires d'actions de préférence catégorie « A » les sommes visées au paragraphe (b) ci-dessus, le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » proportionnellement au nombre d'actions de préférence de catégorie « A » détenues.

En cas de fusion-absorption de la Société il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues pour valoriser les actions de catégorie « A » aux fins de déterminer le rapport d'échange.

Il est précisé que chacun des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » sera réputé avoir souscrit ces actions de préférence de catégorie « A » au prix de souscription unitaire de 191,40 € dont 91,40 € de prime d'émission.

- Transmission :

Les actions de préférence de catégorie « A » seront librement transmissibles à un tiers.

En revanche, il est convenu que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A », ne pourront bénéficier qu'au Fonds professionnel de capital-investissement PAYS DE LA LOIRE CROISSANCE, à VOLNEY DEVELOPPEMENT et au FONDS PUBLIC DE CO-INVESTISSEMENT du CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE, en sorte qu'en cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence de catégorie « A » à un bénéficiaire autre que ceux visés ci-dessus, lesdites actions seront converties de plein droit en actions ordinaires dès la réalisation de la transmission.

- Droit à l'information renforcé :

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie A bénéficient d'un droit particulier à l'information décrit ci-dessous, et le Président s'oblige à tout mettre en œuvre pour leur permettre d'en bénéficier.

Le Président remettra aux titulaires d'actions de préférence de catégorie A, les documents suivants concernant la Société, ainsi que toute filiale présente ou à venir :

- Les tableaux de bord de gestion mensuels utilisés par le Dirigeant dès leur établissement comprenant à minima chiffre d'affaires, carnet de commandes, et suivi du BFR et de la trésorerie.
- Le Dirigeant fera ses meilleurs efforts pour mettre en place un suivi mensuel de la marge et de la rentabilité.
- Une situation comptable (Bilan + Compte de Résultat) semestrielle ainsi qu'un budget actualisé sur l'exercice en cours dès sa disponibilité.
- Les comptes sociaux et combinés / consolidés pro forma établis à chaque fin d'exercice dès leur disponibilité.
- Un budget prévisionnel d'exploitation et de trésorerie pour l'exercice suivant dans le dernier mois de chaque exercice.

N

SP

- Une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration
- Une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes en application de l'article L.225-237 du Code de Commerce, dès leur établissement.
- Une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du Commerce, dans la semaine de leur réception,
- Une attestation d'inscription en compte au 31 décembre de chaque année avant le 31 janvier.
- Une copie certifiée conforme de la feuille de présence à l'assemblée annuelle de SEAH TECHNOLOGIES.

Pour le surplus, les actions de préférence seront complètement assimilées aux actions ordinaires et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions de préférence sont créées pour une durée indéterminée. Elles pourront être converties en actions ordinaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Elles sont libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2016 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque, Crédit Mutuel, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

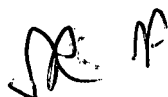
En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers,



décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription :

- des 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A, à émettre, à :

- Volney Développement,
- Fonds IDEE,
- PLC : PAYS DE LA LOIRE CROISSANCE, Fonds professionnel de capital investissement, code ISIN : Part A FR 0012843670, représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMATE INNOVATION, Société par Actions Simplifiée au capital de 710 250 €, dont le siège social est sis à Paris (75008), 27, rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 452 276 181,

- des 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B, à émettre, à la Société SEAH TECHNOLOGIES.

A cet effet, l'assemblée déclare agréer spécialement, le fonds PLC, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente, à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

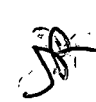
L'assemblée générale, afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, décide, dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, d'autoriser la Présidente, après avoir entendu la lecture de son rapport, à procéder sur ses simples décisions, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés de la société jusqu'à 3 % du montant du capital, par l'émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires de numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Sous les réserves indiquées dans la résolution précédente, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Présidente aux fins de fixer souverainement la nature, le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et, suivant la nature de l'opération, le prix d'émission des actions nouvelles, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit préférentiel de souscription des associés.

La Présidente jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées.

L'assemblée générale, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet d'apporter aux statuts de la société, toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente visé à l'article R 228-18 du Code de commerce, du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce ainsi que du rapport de la société RSM AUDIT OUEST sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir en actions de préférence de catégorie B :

- les 3.234 actions détenues par la société SEAH TECHNOLOGIES,
- les 1.240 actions détenues par Monsieur Jean-Pierre LANDRON,
- l'action détenue par Monsieur Stéphane ROGEON,
- et l'action détenue par Madame Emilie ROGEON,

dans le capital de la Société,

et décide que ces actions de préférence de catégorie B, bénéficieront d'un droit de vote double, comme indiqué dans la quatrième résolution ci-dessus.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne à la Présidente de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

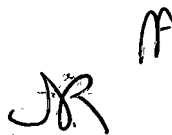
Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 3.234 actions ordinaires détenues par la société SEAH TECHNOLOGIES, les 1.240 actions détenues par Monsieur Jean-Pierre LANDRON, l'action détenue par Monsieur Stéphane ROGEON et l'action détenue par Madame Emilie ROGEON, titulaire des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaires des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à des modifications statutaires, dans le cadre de l'entrée d'un nouvel investisseur, et de la création d'actions de préférence, et résumées ci-après :



- Libre cessibilité des actions de préférence de catégorie A (Article 13),
- Suppression des articles 15 à 18,
- Droit à l'information renforcé pour les titulaires d'actions de catégorie A (Article 19),
- Modification des délais (Article 30),
- Possibilité de vote par correspondance (Article 32-4),
- Droit de vote simple pour les actions ordinaires et de catégorie A, double pour les actions de catégorie B (Article 34),
- Droit à dividende prioritaire au bénéfice des actions de préférence de catégorie A (Article 37)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, ainsi que des diverses modifications des statuts décidées dans le cadre de cette opération, de modifier comme suit les statuts de la Société :

"Article 6 – Formation du capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 615.000 € correspondant à la souscription de 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A, et d'une somme en numéraire de 14.100 € correspondant à la souscription de 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société."

"Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents euros (1.398.800 €).

Il est composé de :

- 3.362 actions ordinaires,
- 6.009 actions de préférence de catégorie A,
- 4.617 actions de préférence de catégorie B,

ces deux dernières catégories bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société."

"Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions de préférence de catégorie A sont librement cessibles et transmissibles."

"Articles 15 à 18 – Supprimés"




"Article 19 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Outre le droit d'information défini par la loi dont disposent tous les associés, les titulaires d'actions de préférence A bénéficient d'un droit à l'information particulier détaillé dans le pacte d'associés."

"Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est porté à TRENTE jours en cas de réception du pli au cours du mois d'août.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu."

"Article 32 - Assemblée Générale

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Vote par correspondance - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les associés peuvent voter par correspondance, et leur vote est pris en compte par le secrétaire."

N

SR

"Article 34 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts. Les règles de quorum et de majorité selon la nature de l'assemblée sont les suivantes :

	QUORUM	MAJORITE
AGO	1/4	1/2
AGE	1/2	2/3

2 - Chaque action ordinaire et de préférence A donne droit à une voix. Chaque action de préférence B donne droit à deux voix."

"Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions ordinaires et de préférence B donnera droit au même dividende.

En revanche, il est attribué aux actions de préférence A, les droits particuliers ci-après.

- Droit à dividende prioritaire :

• Dividende Prioritaire :

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, chaque action de préférence de catégorie « A » donnera droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et payé dans les neuf mois suivant la date de fin de l'exercice.

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le dividende prioritaire sera égal à dix pour cent (10 %) du prix de souscription d'un montant de 191,40 € par action de préférence de catégorie « A », soit un dividende prioritaire de 19,14 € par action de préférence de catégorie « A ».

Signature

En cas d'allongement ou de diminution de la durée d'un exercice en-deçà ou au-delà de douze (12) mois, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou diminué prorata temporis.

Ainsi, le montant total du dividende prioritaire dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les 6 009 actions de préférence de catégorie « A » sera égal à 115 012,26 € pour tout exercice de douze (12) mois.

• Paiement du dividende prioritaire :

Le paiement du dividende prioritaire dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice sera une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les dividendes prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables.

Si l'assemblée générale ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende prioritaire voté par l'assemblée, alors tout porteur d'action de préférence de catégorie « A » pourra forcer le règlement du dividende prioritaire par voie d'action en justice.

Le premier dividende prioritaire versé aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans les neuf mois suivant la date de clôture de cet exercice.

Une fois payé le dividende prioritaire de l'exercice, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société, dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du dividende prioritaire, sauf à verser simultanément aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » un dividende complémentaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le dividende ordinaire et le dividende prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les actions de préférence de catégorie « A » et les autres actions, le dividende complémentaire sera ajusté en conséquence.

- Droit de préférence sur l'actif net de liquidation ou de cession ou de fusion :

En cas de liquidation ou de dissolution ou en cas de cession par les actionnaires de 100 % du capital de la Société, les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » bénéficieront d'un droit préférentiel dans la répartition du boni de liquidation, ou du produit de la cession, calculé selon les modalités prévues ci-après.

Le boni de liquidation ou le produit de cession sera employé au remboursement du nominal des actions composant le capital de la Société, au profit de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti comme suit :

(a) La répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se fera entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société, sous réserve qu'une telle répartition permette aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, de percevoir un montant égal à la différence entre la valeur nominale desdites actions et le prix de souscription unitaire des actions de préférence de catégorie « A », soit cent quatre-vingt-onze euros et quarante cents (191,40 €).

(b) Dans l'hypothèse où une répartition au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société ne permettrait pas aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions, de bénéficier du rendement actuariel

JR NF

visé au (a) ci-dessus, la répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se ferait comme suit :

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » percevraient, par priorité, sur le boni de liquidation ou le produit de la cession, après remboursement du nominal des actions, un montant égal à la prime d'émission payée au titre des actions de catégorie « A ».

Le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, une fois ce prélèvement effectué au profit des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A », s'il existe, serait réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires.

(c) Si le boni de liquidation ou le produit de la cession s'avère insuffisant pour verser intégralement aux titulaires d'actions de préférence catégorie « A » les sommes visées au paragraphe (b) ci-dessus, le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, serait réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » proportionnellement au nombre d'actions de préférence de catégorie « A » détenues.

En cas de fusion-absorption de la Société il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues pour valoriser les actions de catégorie « A » aux fins de déterminer le rapport d'échange.

Il est précisé que chacun des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » sera réputé avoir souscrit ces actions de préférence de catégorie « A » au prix de souscription unitaire de 191,40 € dont 91,40 € de prime d'émission.

- Transmission :

Les actions de préférence de catégorie « A » seront librement transmissibles à un tiers.

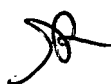
En revanche, il est convenu que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A », ne pourront bénéficier qu'au Fonds professionnel de capital-investissement PAYS DE LA LOIRE CROISSANCE, à VOLNEY DEVELOPPEMENT et au FONDS PUBLIC DE CO-INVESTISSEMENT du CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE, en sorte qu'en cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence de catégorie « A » à un bénéficiaire autre que ceux visés ci-dessus, lesdites actions seront converties de plein droit en actions ordinaires dès la réalisation de la transmission."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

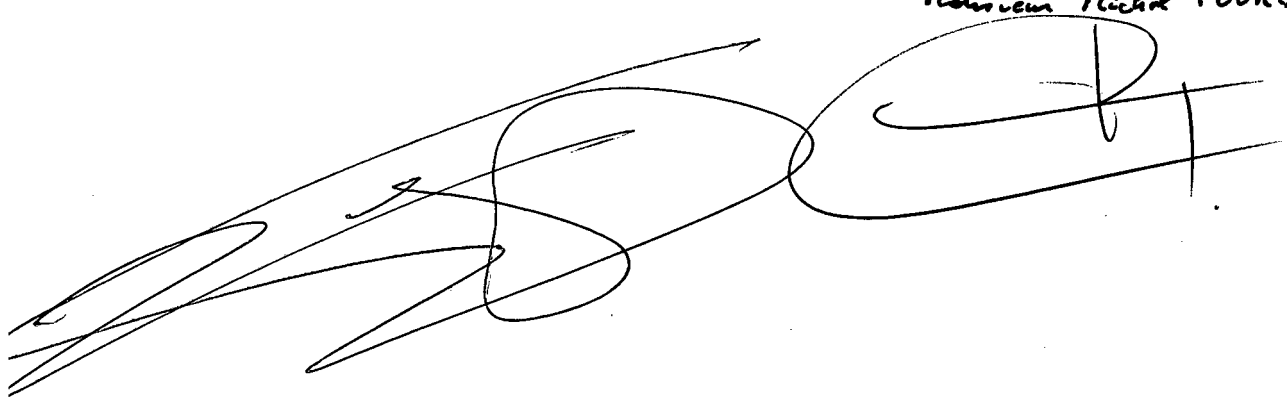


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Monsieur Stéphane ROGEON

Le secrétaire
~~Madame Emilie ROGEON~~
Monsieur Michel FOURCADE

The image shows two large, stylized handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Stéphane Rogeon, featuring a large, sweeping 'S' and 'R'. The signature on the right is for Michel Fourcade, featuring a large, sweeping 'M' and 'F'.

... ..

... ..

3MO-PERFORMANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.398 800 euros
Siège social : ZI Les Bozées, Rue de Bruxelles - 53000 LAVAL
501 556 971 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE **DU 4 JUILLET 2016**

Le quatre juillet,
A quatorze heures,

la société **SEAH TECHNOLOGIES**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 030 000 euros, dont le siège social est 21 rue des Mésanges - 53210 ARGENTRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 415 497 RCS LAVAL, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur **Stéphane ROGEON**,

agissant en qualité de Présidente de la société **3MO-PERFORMANCE** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016.

EXPOSE

La Présidente rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 juin 2016 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 615.000 euros pour le porter de 783 800 euros à 1.398.800 euros par la création et l'émission de 6009 actions de préférence A et 141 actions de préférence B actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 100 euros, émises au prix unitaire de 191,40 euros, soit avec une prime d'émission de 91,40 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Sous réserve des droits spécifiques définis aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016, ces actions de préférence seraient assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seraient créées avec jouissance à compter date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports de la Présidente, du Commissaire aux Comptes et du commissaire aux apports, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A à :

SR

- Le **FONDS IDEE**,
ayant son siège 1, rue de la Loire - 44000 NANTES

- La société **VOLNEY DEVELOPPEMENT**,
ayant son siège 43 boulevard Volney - 53000 LAVAL

- Le fonds **PLC : PAYS DE LA LOIRE CROISSANCE**, Fonds professionnel de capital investissement, code ISIN : Part A FR 0012843670, représenté par sa société de gestion SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, Société par Actions Simplifiée au capital de 710 250 €, ayant son siège social à Paris (75008), 27, rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 452 276 181,

et des 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B à :

- La société **SEAH TECHNOLOGIES**
ayant son siège 21 rue des Mésanges - - 53210 ARGENTRE

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 30 juin 2016 au 31 juillet 2016 inclus.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Présidente constate que :

Les 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A et les 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B, composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées à concurrence de 1.150.122,60 euros en espèces, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4 juillet 2016 par la banque Crédit Mutuel, et à concurrence de 26.987,40 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 22 juin 2016 par la Présidente et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la délivrance du certificat du dépositaire le 4 juillet 2016,

- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence.



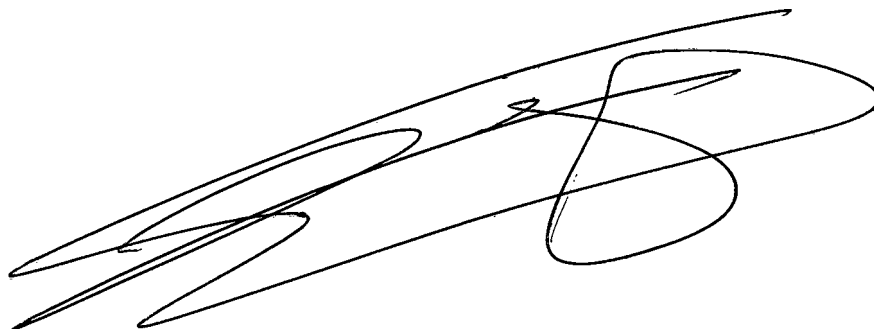
La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

La Présidente

Société **SEAH TECHNOLOGIES**

Représentée par Monsieur **Stéphane ROGEON**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Stéphane Rogeon, the representative mentioned in the text above.

"PROCES VERBAL

• Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 20 SEP. 2016
Sous le N° 216 (A12968



" 3MO - PERFORMANCE "

Société par actions simplifiée au capital de 1.398.800 euros

Siège social : Z.I. Les Bozées, Rue de Bruxelles - LAVAL (Mayenne)

501 556 971 RCS LAVAL

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016
et au procès-verbal des décisions de la Présidente du date du 4 juillet 2016

Augmentation de capital par numéraire - Création d'actions de préférence
Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence
Diverses modifications statutaires

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

" 3 MO Performance ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- **l'étude, la fabrication et la distribution d'outillage, de pièces et d'ensembles pour l'industrie ;**
- **l'étude, la fabrication, la validation et la mise en route de moules d'injection techniques ;**
- **la réalisation de pièces usinées complexes fort gabarit pour l'industrie : avec ou sans prestation d'étude ;**
- **la réalisation de pièces mécaniques usinées ou injectées pour le Sport Automobile : avec ou sans études.**

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à cette activité.

La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé à **LAVAL (Mayenne) – Z.I. Les Bozées, Rue de Bruxelles.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1) La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT MUTUEL, agence de LAVAL Trois Croix, dépositaire des fonds établi le 14 décembre 2007, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Stéphane ROGEON, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 230.000 euros, a été déposée à ladite banque, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2009, le capital social a été porté à la somme de 595.500 euros par apport en numéraire d'une somme de 282.000 euros dont 146.500 euros de prime d'émission.

Suite à une décision collective en date du 5 octobre 2010, le Président a constaté le 5 octobre 2010, la réalisation d'une augmentation de capital de 105.700 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2013, le capital social a été porté à la somme de 783.800 euros par apport en numéraire d'une somme de 82.600 euros assortie d'une prime d'émission de 180.588 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 615.000 € correspondant à la souscription de 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A, et d'une somme en numéraire de 14.100 € correspondant à la souscription de 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **un million trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents euros (1.398.800 €)**.

Il est composé de :

- 3.362 actions ordinaires,
- 6.009 actions de préférence de catégorie A,
- 4.617 actions de préférence de catégorie B,

ces deux dernières catégories bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions de préférence de catégorie A sont librement cessibles et transmissibles.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 34, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Articles 15 à 18 - Supprimés

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Outre le droit d'information défini par la loi dont disposent tous les associés, les titulaires d'actions de préférence A bénéficient d'un droit à l'information particulier détaillé dans le pacte d'associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 20 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 21 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 22 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

Article 23 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par le Président qui en rend compte aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 24 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 26 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 27 - Commissaires aux Comptes

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- modifications des statuts,
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 34 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 28 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est porté à TRENTE jours en cas de réception du pli au cours du mois d'août.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 31 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 32 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Vote par correspondance - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les associés peuvent voter par correspondance, et leur vote est pris en compte par le secrétaire.

Article 33 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 34 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Les règles de quorum et de majorité selon la nature de l'assemblée sont les suivantes :

	<i>QUORUM</i>	<i>MAJORITE</i>
<i>AGO</i>	<i>1/4</i>	<i>1/2</i>
<i>AGE</i>	<i>1/2</i>	<i>2/3</i>

2 - Chaque action ordinaire et de préférence A donne droit à une voix. Chaque action de préférence B donne droit à deux voix.

**Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux -
Affectation et répartition des bénéfices**

Article 35 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions ordinaires et de préférence B donnera droit au même dividende.

En revanche, il est attribué aux actions de préférence A, les droits particuliers ci-après.

- Droit à dividende prioritaire :

• Dividende Prioritaire :

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, chaque action de préférence de catégorie « A » donnera droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et payé dans les neuf mois suivant la date de fin de l'exercice.

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le dividende prioritaire sera égal à dix pour cent (10 %) du prix de souscription d'un montant de 191,40 € par action de préférence de catégorie « A », soit un dividende prioritaire de 19,14 € par action de préférence de catégorie « A ».

En cas d'allongement ou de diminution de la durée d'un exercice en-deçà ou au-delà de douze (12) mois, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou diminué prorata temporis.

Ainsi, le montant total du dividende prioritaire dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les 6 009 actions de préférence de catégorie « A » sera égal à 115 012,26 € pour tout exercice de douze (12) mois.

• Paiement du dividende prioritaire :

Le paiement du dividende prioritaire dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice sera une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les dividendes prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables.

Si l'assemblée générale ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende prioritaire voté par l'assemblée, alors tout porteur d'action de préférence de catégorie « A » pourra forcer le règlement du dividende prioritaire par voie d'action en justice.

Le premier dividende prioritaire versé aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans les neuf mois suivant la date de clôture de cet exercice.

Une fois payé le dividende prioritaire de l'exercice, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société, dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du dividende prioritaire, sauf à verser simultanément aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » un dividende complémentaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le dividende ordinaire et le dividende prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les actions de préférence de catégorie « A » et les autres actions, le dividende complémentaire sera ajusté en conséquence.

- Droit de préférence sur l'actif net de liquidation ou de cession ou de fusion :

En cas de liquidation ou de dissolution ou en cas de cession par les actionnaires de 100 % du capital de la Société, les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » bénéficieront d'un droit préférentiel dans la répartition du boni de liquidation, ou du produit de la cession, calculé selon les modalités prévues ci-après.

Le boni de liquidation ou le produit de cession sera employé au remboursement du nominal des actions composant le capital de la Société, au profit de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti comme suit :

(a) La répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se fera entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société, sous réserve qu'une telle répartition permette aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, de percevoir un montant égal à la différence entre la valeur nominale desdites actions et le prix de souscription unitaire des actions de préférence de catégorie « A », soit cent quatre-vingt-onze euros et quarante cents (191,40 €).

(b) Dans l'hypothèse où une répartition au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société ne permettrait pas aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions, de bénéficier du rendement actuariel visé au (a) ci-dessus, la répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se ferait comme suit :

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » percevraient, par priorité, sur le boni de liquidation ou le produit de la cession, après remboursement du nominal des actions, un montant égal à la prime d'émission payée au titre des actions de catégorie « A ».

Le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, une fois ce prélèvement effectué au profit des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A », s'il existe, serait réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires.

(c) Si le boni de liquidation ou le produit de la cession s'avère insuffisant pour verser intégralement aux titulaires d'actions de préférence catégorie « A » les sommes visées au paragraphe (b) ci-dessus, le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, serait réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » proportionnellement au nombre d'actions de préférence de catégorie « A » détenues.

En cas de fusion-absorption de la Société il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues pour valoriser les actions de catégorie « A » aux fins de déterminer le rapport d'échange.

Il est précisé que chacun des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » sera réputé avoir souscrit ces actions de préférence de catégorie « A » au prix de souscription unitaire de 191,40 € dont 91,40 € de prime d'émission.

- Transmission :

Les actions de préférence de catégorie « A » seront librement transmissibles à un tiers.

En revanche, il est convenu que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A », ne pourront bénéficier qu'au Fonds professionnel de capital-investissement PAYS DE LA LOIRE CROISSANCE, à VOLNEY DEVELOPPEMENT et au FONDS PUBLIC DE CO-INVESTISSEMENT du CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE, en sorte qu'en cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence de catégorie « A » à un bénéficiaire autre que ceux visés ci-dessus, lesdites actions seront converties de plein droit en actions ordinaires dès la réalisation de la transmission.

Article 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 42 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour mise à jour
Le 4 juillet 2016

SEAH TECHNOLOGIES

Présidente,

Représentée par M. Stéphane ROGEON

